

# L'assurance contre les dommages dus à des événements naturels

## I. Résumé

L'assurance des dommages dus à des événements naturels couvre les dommages causés aux meubles et aux immeubles par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains. L'étendue de la couverture et le tarif des primes en Suisse sont uniformes et obligatoires pour tous les assureurs privés. Etant donné sa grande importance socio-politique et économique, ce principe a été ancré dans la loi en 1993.

L'augmentation sensible du risque de dommages dus à des événements naturels au niveau mondial et les intempéries de l'été 2005 en Suisse montrent que les limites de couvertures actuelles de 250 millions de francs pour les immeubles et pour les meubles dans l'assurance des dommages dus aux événements naturels ne permettent plus une couverture suffisante.

C'est pourquoi, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) a proposé une augmentation des limites de couverture. En raison de l'adaptation nécessaire des limites de couverture, l'OFAP a engagé une modification de l'OS.

Lors de sa séance du 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a adopté et approuvé l'augmentation des limites de couverture proposée et la modification des franchises. L'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.



## **II. L'assurance des dommages dus à des événements naturels**

Dans 19 cantons, l'assurance incendie et celle des dommages dus à des événements naturels pour les immeubles sont exploitées par des établissements cantonaux, avec statut de monopoles. Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, le monopole cantonal s'étend également à l'assurance des biens mobiliers (inventaire du ménage et autres objets mobiliers). Dans les autres cantons, les assureurs privés exploitent l'assurance du mobilier et, dans les cantons dits GUSTAVO (**G**enève, **U**ri, **S**chwyz, **T**essin, **A**ppenzell Rhodes-intérieures, **V**alais et **O**bwald), ils assurent également les immeubles contre l'incendie et les dommages dus à des événements naturels. Les assureurs privés sont soumis à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), contrairement aux établissements cantonaux d'assurance incendie.

Dans l'assurance privée, la couverture des dommages dus aux événements naturels doit être incluse dans les contrats couvrant les dommages dus à l'incendie en vertu de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). Ainsi que cela est précisé dans l'ordonnance sur la surveillance (OS), elle couvre les dommages aux meubles et aux immeubles causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains. Les dommages causés par des événements comme le vol, l'eau ou les bris de glaces ne sont pas couverts par l'assurance des dommages dus à des événements naturels. L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour tous les assureurs privés.

## **III. Le système**

L'assurance des dommages dus à des événements naturels repose sur le principe d'une double solidarité entre les assureurs, d'une part, et les assurés, d'autre part. Les primes ne sont pas fixées en fonction du risque encouru concret, mais selon des taux uniformes pour chaque cercle de solidarité (inventaire du ménage, autres objets mobiliers et immeubles). L'on obtient ainsi qu'une assurance des dommages dus aux événements naturels soit aussi offerte à un tarif uniforme dans les régions exposées et qu'ainsi

des pertes menaçant l'existence puissent être empêchées.

Selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA), la couverture des dommages dus à des événements naturels doit être incluse dans l'assurance incendie. En Suisse, l'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour tous les assureurs privés. Etant donné sa grande importance socio-politique et économique, ce principe a été ancré dans la loi en 1993. Sans ancrage dans la loi, l'œuvre de solidarité que constitue l'assurance des dommages dus à des événements naturels et qui fonctionnait alors depuis la fin des années cinquante sur une base privée aurait été mise en péril par la libéralisation du marché suisse de l'assurance dommages et la déréglementation croissante au plan européen des marchés de l'assurance.

Selon la loi, la tâche de l'OFAP consiste à examiner, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

#### **IV. Limites de couverture plus élevées**

L'importante augmentation du risque de dommages dus à des événements naturels au plan mondial et les intempéries de l'été 2005 en Suisse montrent que les actuelles limitations de couvertures à 250 millions de francs dans l'assurance des dommages dus aux éléments naturels pour les immeubles et pour les meubles ne sont plus adaptées. Selon des indications de l'Association Suisse d'Assurances (ASA), les dommages causés par les intempéries de l'été 2005 se sont élevés à environ CHF 1,335 milliard pour les assureurs privés, dont CHF 935 millions ont été à la charge de l'assurance des dommages dus à des événements naturels. C'est pourquoi l'ASA a proposé une augmentation des limites de couverture.

Selon les connaissances actuelles, l'augmentation des limites de couverture à 1 milliard de francs chacune, aussi bien pour les immeubles que pour les meubles est judicieuse. Cette limite de couverture est valable pour tous les dommages en raison d'un événement naturel, pour les immeubles dans les cantons GUSTAVO et pour l'assurance des meubles dans tous les cantons, à l'exception de ceux de Nidwald et de Vaud. Dans les autres cantons, la limite de couverture pour les dommages dus à des événements naturels est fixée individuellement par les établissements d'assurance immobilière.

En raison des différences de modes de financement, le dualisme dans l'assurance des dommages dus à des événements naturels conduit à des différences de réglementations pour les couvertures, les primes et les franchises entre les solutions des assurances immobilières cantonales et celles des assureurs privés.

#### **V. Modifications de l'OS**

En raison de l'adaptation nécessaire des limites de couverture, l'OFAP a engagé une modification de l'OS. Lors de sa séance du 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a adopté et approuvé l'augmentation des limites de couverture proposée et la modification des franchises. L'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En procédant dans le même temps à l'augmentation des limites de couverture et à la modification des franchises, l'on arrive à ce que les primes de l'assurance des dommages dus à des événements naturels ne doivent être augmentées que modérément, bien que les limites de couverture soient quadruplées.

L'étendue de la couverture et les tarifs de primes sont uniformes et obligatoires et ces derniers doivent avoir été approuvés avant d'être appliqués. Le 3 novembre 2006, l'OFAP a notifié aux entreprises d'assurance offrant l'assurance des dommages dus à des événements naturels la décision portant sur la modification du tarif. La publication du tarif dans la Feuille fédérale est prévue pour le 28 novembre 2006. La modification de tarif décidée par l'OFAP conduit à une modification de la prime pour toutes les entreprises d'assurance et tous les contrats d'assurance.

L'adaptation des limites de couverture est ainsi financée par une augmentation modérée des primes et une adaptation des franchises. L'on a veillé à ce que les primes et les franchises soient équilibrées de façon à ne pas abuser de la solidarité entre les participants.

## VI. Franchises, taux de primes et limitations des prestations

### Franchises, taux de primes et limitations des prestations jusqu'au 31.12.2006:

	Franchises	Taux des primes uniformes en pour mille de la somme d'assurance	Limitations des prestations
Inventaire du ménage	200.-	0.20	250 millions par événement pour les dommages aux meubles
Inventaire agricole	10% de l'indemnité due Minimum 200.- Maximum 2'000.-	0.30	
Autres objets mobiliers	10% de l'indemnité due Minimum 500.- Maximum 10'000.-	0.30	
Bâtiments d'habitation et à buts agricoles	10% de l'indemnité due Minimum 200.- Maximum 2'000.-	0.45	250 millions par événement pour les dommages aux immeubles
Autres bâtiments	10% de l'indemnité due Minimum 500.- Maximum 10'000.-	0.45	

### Franchises, taux de primes et limitations des prestations à partir du 1.1.2007:

	Franchises	Taux des primes uniformes en pour mille de la somme d'assurance	Limitations des prestations
Inventaire du ménage	500.-	0.21	1 milliard par événement pour les dommages aux meubles
Inventaire agricole	10% de l'indemnité due Minimum 1'000.- Maximum 10'000.-	0.35	
Autres objets mobiliers	10% de l'indemnité due Minimum 2'500.- Maximum 50'000.-	0.35	
Bâtiments d'habitation et à buts agricoles	10% de l'indemnité due Minimum 1'000.- Maximum 10'000.-	0.46	1 milliard par événement pour les dommages aux immeubles
Autres bâtiments	10% de l'indemnité due Minimum 2'500.- Maximum 50'000.-	0.46	

## VII. Exemples de calculs

### 1. Exemple

Un grand sinistre (par ex. des inondations) cause en Suisse un dommage total au mobilier de 500 millions de francs.

**Selon le droit actuel**, si les indemnités totales dépassent 250 millions de francs, les indemnités versées aux ayants droit individuels sont réduites de façon à ce que leur total ne dépasse pas 250 millions de francs, ce qui signifie une réduction de 50% par sinistre.

Un assuré a assuré son inventaire de ménage pour 50'000 francs. Le dommage s'élève à 10'000 francs.

Dans ce cas, l'assureur privé décompte de la manière suivante avec le lésé:

Domage	10'000.-
Franchise	200.-
Total intermédiaire	9'800.-
Réduction (50%)	4'900.-
Indemnité	4'900.-
Montant supporté par le lésé	5'100.-

Avec la nouvelle couverture approuvée par le Conseil fédéral et **mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007**, il n'y a pas de réduction dans cet exemple car la nouvelle limitation de couverture s'élève à 1 milliard de francs par événement pour les meubles.

Dans un tel cas, l'assureur privé décompte comme suit avec le lésé:

Domage	10'000.-
Franchise	500.-
Total intermédiaire	9'500.-
Réduction (0%)	0.-
Indemnité	9'500.-
Montant supporté par le lésé	500.-

### 2. Exemple

Un sinistre (par ex. un glissement de terrain) cause en Suisse un dommage total au mobilier de 25 millions de francs.

Selon le **droit actuellement en vigueur**, les indemnités revenant aux divers ayants droit ne sont pas réduites car le dommage total est inférieur à 250 millions de francs.

Un assuré a assuré son inventaire de ménage pour 100'000 francs. Le dommage s'élève à 30'000 francs.

Dans ce cas, l'assureur privé décompte de la manière suivante avec le lésé:

Domage	30'000.-
Franchise	200.-
Total intermédiaire	29'800.-
Réduction (0%)	0.-
Indemnité	29'800.-
Montant supporté par le lésé	200.-

Avec la nouvelle couverture **valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, il n'y a pas non plus de réduction car la nouvelle limitation de couverture s'élève à 1 milliard de francs par événement pour les meubles.

Dans un tel cas, l'assureur privé décompte comme suit avec le lésé:

Domage	30'000.-
Franchise	500.-
Total intermédiaire	29'500.-
Réduction (0%)	0.-
Indemnité	29'500.-
Montant supporté par le lésé	500.-